



ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION METALLIQUE  
VERBAND WALLISER METALLBAUUNTERNEHMEN

## ASSURANCES SOCIALES COMMENT AFFILIER VOTRE PERSONNEL ?



### CAHIER I

#### Aide-mémoire :

- ✓ assurances sociales
- ✓ relations du travail

### CAHIER II

#### Aide-mémoire :

- ✓ cotisations aux caisses sociales



## VOUS ETES EMPLOYEUR

Ce bulletin d'information, composé de deux cahiers, vous est tout particulièrement destiné, que vous occupiez du personnel à temps complet ou partiel.

Son but est de vous permettre de trouver une réponse rapide et fiable aux questions qui surviennent habituellement lors de l'engagement d'un collaborateur, notamment sur les conditions d'affiliation aux assurances sociales et les conditions de travail.

Le cahier no 1 aborde de manière synthétique la façon d'annoncer son personnel aux assurances sociales et fournit des indications utiles sur les relations du travail, du début à la fin des rapports de services.

Le cahier no 2 a pour rôle d'informer les entreprises sur les taux de cotisation aux caisses de prestations sociales, la manière d'établir une fiche de salaire, ou d'autres informations ayant un lien avec la convention collective de travail de la profession (temps de travail, jours fériés, etc.).

Le cahier no 2 sera mis à jour chaque année; il vous parviendra au terme des négociations sur les conditions de travail, contrairement au premier cahier qui contient des informations pratiques et dont l'actualisation se fera selon les besoins.

Nous sommes convaincus que ces documents faciliteront la gestion du personnel de votre entreprise et sommes heureux d'y contribuer.

Bureau des Métiers

## TABLE DES MATIERES

### PARTIE I J'ENGAGE DU PERSONNEL

- Que faire le jour de l'engagement ? p. 4
- Personnel en gain intermédiaire p. 5
- Indépendant - tâcheron p. 5

### PARTIE II QUELLES ASSURANCES ? POUR QUEL(S) TRAVAILLEUR(S) ?

- Chef d'entreprise (en S.à r.l. ou SA), personnel administratif et technique p. 6
- Personnel d'exploitation p. 7
- Personnel auxiliaire (femme de ménage, concierge, etc.) p. 8
- Apprenti p. 9
- Etudiant (durant les vacances scolaires, au maximum 2 mois) p. 10
- Stagiaire p. 11

### PARTIE III QUEL SALAIRE ? POUR QUELLE CAISSE ? p. 12

### PARTIE IV PARTICULARITES IMPORTANTES

- AVS-AI-APG p. 13
- Allocations familiales p. 13
- Assurance-chômage p. 13
- Complément service militaire p. 13
- Indemnité journalière maladie ou accident p. 13
- Prévoyance professionnelle CAPAV p. 13
- Réduction de l'horaire de travail p. 14

### PARTIE V FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

- Que faire lors du départ d'un collaborateur ? p. 15

**Que faire le jour de l'engagement ?**

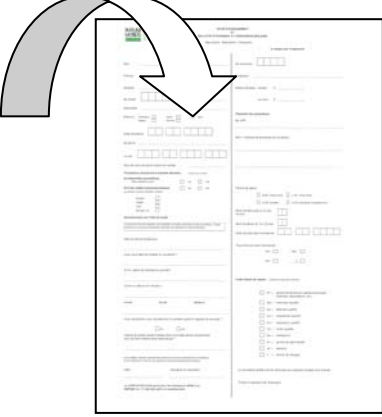
**1. Compléter et retourner au Bureau des Métiers la fiche d'engagement**

Afin d'assurer une bonne gestion des dossiers, il convient d'informer le Bureau des Métiers de l'occupation d'un nouveau travailleur à l'aide de la fiche d'engagement.

Outre la possibilité d'adhérer à l'assurance-maladie collective, ce document fournit des renseignements indispensables sur la personne engagée, notamment

- son numéro AVS  
*(Pour les personnes sans carte AVS, des formules sont à disposition au Bureau des Métiers)*
- son nom et son adresse
- son compte bancaire et/ou postal pour le versement de prestations éventuelles
- le permis de travail
- le nombre d'enfants (droit aux allocations familiales)

Possibilité de télécharger ce formulaire sur notre site Internet : [www.bureauesmetiers.ch/formulaires](http://www.bureauesmetiers.ch/formulaires)



Ces informations permettent d'établir le décompte Bureau des Métiers, grâce auquel il est possible à l'aide d'un seul document de décompter à l'ensemble des caisses sociales de la profession (à l'exception de la Suva). Vous trouverez les taux de cotisation aux caisses sociales dans le cahier II.

**Caisse de prévoyance sociale des entreprises de construction métalliques**  
 Soziale Einrichtungsvergütung des Metallbauergewerkes des Kantons Waadt  
 BUREAU des MÉTIERS  
 Rue des Métiers 12, 1623 Seelache

Liste nominative des salariés / Lohnliste  
 No entreprise / Firma N. : 000

Entreprise  
 Exemple SA  
 Rue Europa 12  
 1623 Seelache

Indiquez les raisons d'absence : maladie, accident, vacances, service militaire, etc. Voir codes professionnels au verso.  
 Abwesenheitsgründe wie: Krankheit, Unfall, bezahlte Ferien, Militärdienst, usw. -reasons better anglophone version: Beneficial Qualification siehe Rückseite.

No. du salarié / Arbeiter Nr.	Nom et prénom de l'ouvrier / Name und Vorname des Arbeiters	Date de naissance / Geburtsdatum	Catégorie / Beruf / Code	Mois de service / Dienstzeit	Sal. mensuel / Sal. Lohn	Total des salaires / Gesamtlohn	Taux cotisés / Abgaben	Quotient / Quotient	Salaires en espèces / Pensions étranger	Remarques / Bemerkungen
1270	Exemple Hans	28.11.1954	AP	182	12.00	2'184.00	68.20%			
602	Exemple Louis-Frédéric	18.04.1978	TC	101	26.25	2'651.25	31.40%			
Total des salaires						4'835.25				
A/ Caisse sociales 68,20% % S/ 2'184.00 = 470.10 31,40% % S/ 2'651.25 = 832.90 Total des contributions = 1'303.00										

CERTIFIÉ EXACT  
 THÈME ET SIGNATURE

Date et lieu

**2. Faire effectuer le transfert de la prestation de sortie de l'ancienne caisse de prévoyance professionnelle vers la CAPAV**

Pour ce faire, des formules sont à disposition au secrétariat du service de la prévoyance professionnelle



**CAPAV**  
**CAISSE DE RETRAITE PARITAIRE DE L'ARTISANAT**  
**DU BATIMENT DU CANTON DU VALAIS**  
 AV. DE TOURBILLON 33  
 CASE POSTALE  
 1951 SION  
 TEL. 027/327.51.45



**Personnel en gain intermédiaire**

Le personnel en gain intermédiaire suit le même principe d'affiliation que le personnel occupé à temps complet ou partiel. S'il s'agit de personnel d'exploitation, nous vous renvoyons au tableau de la page 7; s'il s'agit de personnel technique ou administratif, veuillez vous référer aux indications mentionnées à la page 6 de la présente brochure.

**Indépendant (ou faux indépendant)**

Le piège le plus courant est "l'engagement" d'une personne qui se présente comme indépendante, mais qui dans la réalité ne l'est pas. Dans ce cas, un engagement peut avoir des conséquences financières douloureuses.

Le moyen le plus simple pour éviter toute mauvaise surprise est de vérifier si la personne que vous souhaitez engager possède le statut d'indépendant, en lui demandant de vous fournir la preuve que la Suva reconnaît son statut d'indépendant. L'agence la plus proche répondra volontiers à vos questions au 027/329.12.12.

**Tâcheron**

Au sens de la législation sur le travail, la notion de tâcheron est inconnue. Il s'agit soit d'un salarié, soit d'un indépendant. Là aussi, il est primordial de vérifier au préalable que la personne chargée des travaux possède le statut d'indépendant pour l'AVS et l'assurance-accidents obligatoire. Nous vous renvoyons à cet effet au point ci-dessus. Il est de votre obligation de payer des primes et des cotisations et d'établir des listes de paie.

## Chef d'entreprise (en S.à r.l. ou SA) Personnel administratif et technique

### Principe général

Cette catégorie de personnel n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective de travail. L'affiliation aux caisses sociales peut se limiter aux assurances légales. Toutefois, en matière de prévoyance professionnelle, il s'agit de salariés soumis à la LPP. Ils peuvent être exemptés d'une affiliation à la caisse professionnelle seulement s'ils sont au bénéfice d'un autre contrat de prévoyance professionnelle.

Codes professionnels concernés : PT, PA

En pratique, l'affiliation obéit aux critères ci-dessous :

Lois fédérales ou cantonales       Loi fédérale cadre       convention collective

	Affiliation	Dès le	Institution
AVS/AI/APG	oui	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	PROMEA ou Caisse cantonale de compensation
Assurance-chômage	oui	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	PROMEA ou Caisse cantonale de compensation
Allocations familiales	oui	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	PROMEA
Assurance-accidents	oui	dès l'entrée en service	Suva

Prévoyance professionnelle	oui (1)	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	CAPAV ou assureurs privés, mais aux conditions CCT
----------------------------	---------	---	---

Maladie perte de gain	oui (2)	dès l'entrée en service	Contrat collectif de la profession ou assureurs privés, mais aux conditions de la CCT
-----------------------	---------	-------------------------	--

Service militaire et indemnités pour absences justifiées	non (3)	 <p>L'indépendant qui exploite une entreprise et considéré comme tel par l'AVS n'est pas obligatoirement astreint au 2<sup>ème</sup> pilier, mais cette possibilité est offerte par la caisse professionnelle CAPAV, pour autant que l'ensemble du personnel y soit déjà affilié.</p>
Congés payés et jours fériés (pour les travailleurs à l'heure)	non (3)	
Préretraite professionnelle	non (3)	
Contribution professionnelle	non (4)	

- 1 affiliation obligatoire si pas au bénéfice d'un contrat de prévoyance professionnelle
- 2 facultatif ; sans contrat d'assurance, l'échelle bernoise s'applique
- 3 possibilité d'affiliation, pour autant que tout le personnel administratif et technique s'assure
- 4 possibilité de soumission volontaire à la CCT

## Personnel d'exploitation

### Principe général

Le personnel d'exploitation entre dans le champ d'application de la convention collective de travail en vigueur dans votre profession. En conséquence, il doit impérativement bénéficier du niveau de couverture sociale fixé dans la CCT et qui complète les assurances légales ordinaires. Il s'agit des travailleurs payés à l'heure ou au mois qui exercent un travail manuel, soit en atelier, soit sur des chantiers.

Codes professionnels concernés : TQ, SO, MA (cf. verso du décompte du Bureau des Métiers).

En pratique, l'affiliation obéit aux critères ci-dessous :

Lois fédérales ou cantonales

Loi fédérale cadre

convention collective

	Affiliation	Dès le	Institution
<b>AVS/AI/APG</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Assurance-chômage</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Allocations familiales</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b>
<b>Assurance-accidents</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>Suva</b>
<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>CAPAV</b> ou assureurs privés, mais aux conditions CCT
<b>Maladie perte de gain</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>Contrat collectif de la profession</b> ou assureurs privés, mais aux conditions de la CCT
<b>Service militaire et indemnités pour absences justifiées</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>CPS</b>
<b>Congés payés et jours fériés (pour les travailleurs à l'heure)</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>CPS</b>
<b>Préretraite professionnelle</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>RETAVAL</b>
<b>Contribution professionnelle</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>CPP</b>

**Personnel auxiliaire (femme de ménage, concierge, etc.)**

**Principe général**

Cette catégorie de personnel n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective de travail. L'affiliation aux caisses sociales peut se limiter aux assurances sociales légales.

Codes professionnels concernés : F

En pratique, l'affiliation obéit aux critères ci-dessous :

Lois fédérales ou cantonales       Loi fédérale cadre       convention collective

	Affiliation	Dès le	Institution
<b>AVS/AI/APG</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Assurance-chômage</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Allocations familiales</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b>
<b>Assurance-accidents</b>	<b>oui (1)</b>	dès l'entrée en service	<b>Suva</b>

<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>non (2)</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>CAPAV</b> ou assureurs privés, mais aux conditions CCT
-----------------------------------	----------------	---	--

<b>Maladie perte de gain</b>	<b>facultatif</b>
<b>Service militaire et indemnités pour absences justifiées</b>	<b>non</b>
<b>Congés payés et jours fériés (pour les travailleurs à l'heure)</b>	<b>non</b>
<b>Préretraite professionnelle</b>	<b>non</b>
<b>Contribution professionnelle</b>	<b>non</b>

1 les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels. Dans le cas contraire, ils doivent s'assurer à titre privé, l'assurance-accidents professionnelle est dans tous les cas prise en charge par l'employeur.

2 pour autant que le salaire n'atteigne pas Fr. 19'350.-- par an.

## Apprenti

### Principe général

Les apprentis n'entrent pas dans le champ d'application de la convention collective de travail. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 18 ans, ils ne sont assurés que pour le risque accident (Suva) et la perte de gain maladie. Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans, ils sont soumis en plus aux assurances sociales légales.

Code professionnel concerné : AP

En pratique, l'affiliation obéit aux critères ci-dessous :

Lois fédérales ou cantonales

Loi fédérale cadre

convention collective

	Affiliation	Dès le	Institution
<b>AVS/AI/APG</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Assurance-chômage</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Allocations familiales</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b>
<b>Assurance-accidents</b>	<b>oui (1)</b>	dès l'entrée en service	<b>Suva</b>

<b>Maladie perte de gain</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>Contrat collectif de la profession</b> ou assureurs privés, mais aux conditions de la CCT
------------------------------	------------	-------------------------	---

<b>Service militaire et indemnités pour absences justifiées</b>	<b>non</b>
<b>Congés payés et jours fériés (pour les travailleurs à l'heure)</b>	<b>non</b>
<b>Préretraite professionnelle</b>	<b>non</b>
<b>Contribution professionnelle</b>	<b>non</b>



#### article 354 CO

- **Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.**

**Des contrats d'apprentissage peuvent être obtenus auprès du Service cantonal de la formation professionnelle (027/606.42.50).**

<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>non (1)</b>
-----------------------------------	----------------

1 les apprentis ne sont obligatoirement soumis à la LPP que si les **deux conditions** suivantes sont remplies :

- ils gagnent un salaire supérieur à Fr. 19'350.-- par année (Fr. 1'612.50 par mois)
- ils atteignent 18 ans au cours de l'année. Dans ce cas la soumission débute au 1<sup>er</sup> janvier.

Une affiliation facultative demeure réservée.

## Etudiant (jusqu'à 2 mois au maximum)

### Principe général

Sont considérés comme étudiants, les jeunes qui travaillent durant les vacances, jusqu'à deux mois au maximum. Ils ne sont pas soumis à la convention collective de travail. Dans tous les cas, ils doivent être annoncés à la Suva quel que soit leur âge. De plus, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans, ils sont soumis aux assurances légales.

Code professionnel concerné : ET

En pratique, l'affiliation obéit aux critères ci-dessous :

Lois fédérales ou cantonales

Loi fédérale cadre

convention collective

	Affiliation	Dès le	Institution
<b>AVS/AI/APG</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Assurance-chômage</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b> ou Caisse cantonale de compensation
<b>Allocations familiales</b>	<b>oui</b>	1 <sup>er</sup> janvier de l'année des 18 ans	<b>PROMEA</b>
<b>Assurance-accidents</b>	<b>oui</b>	dès l'entrée en service	<b>Suva</b>

<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>non</b>
<b>Maladie perte de gain</b>	<b>non</b>
<b>Service militaire et indemnités pour absences justifiées</b>	<b>non</b>
<b>Congés payés et jours fériés (pour les travailleurs à l'heure)</b>	<b>non</b>
<b>Préretraite professionnelle</b>	<b>non</b>
<b>Contribution professionnelle</b>	<b>non</b>



**Selon la législation, les étudiants ont droit à des vacances en proportion de leur temps de travail. Il y a donc lieu d'en tenir compte lors de la fixation du salaire et faire apparaître la distinction entre salaire brut et salaire de vacances.**

**Dans le même ordre d'idée, il est utile de préciser lors de la conclusion du contrat de travail si l'étudiant recevra ou non une gratification sur les heures travaillées. Celle-ci n'est pas obligatoire puisque les étudiants ne sont pas soumis à la CCT.**

Pour les étudiants, le taux des vacances se calcule comme suit :

- jusqu'à 20 ans révolus : 5 semaines = 10.64%
- dès 20 ans révolus : 4 semaines = 8.33%

## Stagiaire

### Principe général

Est considéré comme stagiaire, toute personne travaillant dans l'entreprise dans le but d'une formation ou aux fins de se préparer au choix d'une profession avec ou sans rétribution.

Aussi longtemps que le stagiaire n'a pas atteint le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 18 ans, il est soumis uniquement à l'assurance-accidents (Suva).

Pour bénéficier de cette couverture légale obligatoire, il est toutefois impératif que le stagiaire participe aux activités de l'entreprise. En effet, la seule visite, respectivement la simple observation des activités dans une entreprise sans aucune notion de travail, n'est pas considérée comme stage et n'est de ce fait pas assurée.

Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes se préparant au choix d'une profession ou occupées dans des écoles de métiers, le salaire minimum soumis à cotisations est, avant l'âge de 20 ans, de 10 % et, une fois l'âge de 20 ans révolus, de 20% du salaire maximum assuré en LAA, soit Fr. 29.-- ou Fr. 58.-- par jour.

Concrètement, le décompte se fait par jour de calendrier, du premier jour de travail jusqu'au dernier.

### Exemple :

- a) stage du vendredi au mardi suivant = 5 jours, même si le samedi et le dimanche ne sont pas œuvrés;
- b) stage du lundi au mercredi = 3 jours de travail;
- c) stage du 01.03.XX au 31.03.XX = 1 mois.

#### Salaire déterminant selon l'exemple a)

Stagiaire jusqu'à 20 ans révolus	5 jours x Fr. 29.--	=	Fr. 145.--
Stagiaire dès 20 ans révolus	5 jours x Fr. 58.--	=	Fr. 290.--

Si un salaire journalier plus élevé est accordé, c'est ce dernier salaire qui est déterminant pour le calcul de la prime. Le taux de cotisation est celui indiqué par la Suva.

En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec la Suva (027 329 12 12).

**suva**

[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

Les salaires pris en compte pour le calcul des cotisations aux caisses sociales peuvent varier en fonction de la nature de la caisse.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des principaux types de salaires cotisants :

Caisses	Salaires déterminants
Allocations familiales PROMEA	Salaire déterminant AVS
Assurance-maladie (indemnités journalières)	Salaire déterminant AVS, à l'exclusion de l'APG, de l'indemnité complémentaire pour service militaire et des prestations de l'assurance militaire
Service militaire	
Prévoyance professionnelle CAPAV	
RETAVAL	
Contribution professionnelle	
Congés payés	Salaire brut (salaire horaire x nombre d'heures effectuées) + jours fériés
Suva	Salaire déterminant AVS (+ / - différence) cf. feuillet Suva 1313 - <a href="http://www.suva.ch">www.suva.ch</a>

 **AVS-AI-APG**

Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (dès 64 ans révolus pour la femme et 65 ans pour l'homme) doivent continuer à verser les cotisations AVS/AI/APG lorsqu'elles exercent une activité lucrative. Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part de revenu qui excède une franchise fixée à Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- par année. L'employeur doit donc déduire du salaire mensuel la franchise de Fr. 1'400.-- et retenir sur le solde les cotisations AVS-AI-APG. Ces personnes sont en revanche exonérées de la cotisation à l'assurance-chômage.

Un salarié peut anticiper la rente AVS d'un ou deux ans, moyennant une réduction des prestations. La caisse est à votre disposition pour des renseignements détaillés.

 **Allocations familiales**

Le salaire déterminant pour le calcul des contributions à la caisse est le salaire AVS. La règle de la franchise de Fr.1'400.-- pour les rentiers en activité s'applique également.

 **Assurance-chômage**

Salaire cotisant : de Fr.1.-- à Fr. 106'800.-- (Fr. 8'900.-- par mois). Les rentiers AVS sont exonérés des cotisations.

 **Complément service militaire**

Le complément versé par la caisse service militaire est soumise à l'AVS-AI-APG et AC, ainsi qu'aux allocations familiales et à la Suva.

 **Indemnité journalière maladie ou accident**

Les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de la Suva ne sont pas considérées comme du salaire. En conséquence, elles ne sont pas soumises aux caisses de prestations sociales.

Pour le personnel au mois, nous conseillons de déclarer le salaire normalement aux caisses et de déduire sur les décomptes envoyés au Bureau des Métiers le montant des indemnités journalières lorsque celles-ci ont été confirmées par l'assurance.

 **Prévoyance professionnelle**

La caisse professionnelle CAPAV ne connaît pas de seuil minimum d'accès et l'affiliation est effective dès le 1<sup>er</sup> jour de travail et le 1<sup>er</sup> franc de salaire. La limite du salaire assuré est fixée à Fr. 180'600.-- en 2005 (ou 7 fois le montant de la rente AVS simple maximum).

### Changement d'employeur

Il s'agit principalement des travailleurs engagés en hiver dans une autre entreprise (exemple : remontées mécaniques).

Deux cas peuvent se présenter :

- *Le travailleur a été licencié ou a donné son congé*

Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement du salarié avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Ce délai permet à l'assuré d'effectuer le transfert de sa prévoyance auprès de son nouvel employeur sans perte de couverture d'assurance. Des formules de transfert sont à disposition sur Internet à l'adresse : [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

- *Le travailleur reprendra prochainement son activité auprès de votre entreprise*

S'il n'est pas déjà assuré par son nouvel employeur et pour autant que l'activité temporaire n'excède pas une durée de 3 mois, un transfert de la prestation de sortie n'est pas nécessaire.

### **Réduction de l'horaire de travail**

En cas de réduction de l'horaire de travail, s'adresser auprès de la caisse publique de chômage (027/327.71.00)

## Que faire lors du départ d'un collaborateur ?

Les conditions d'assurances peuvent prévoir la continuation, l'arrêt ou la réduction des prestations en cas de fin du contrat de travail.

L'employeur a l'obligation de renseigner le salarié à temps et par écrit sur les points ci-après pour qu'il puisse, le cas échéant, entreprendre les démarches nécessaires.

### Assurance-accidents

La couverture accidents s'éteint 30 jours après la fin du contrat de travail. L'employeur doit informer par écrit que le salarié a la possibilité de prolonger l'assurance pendant ces 30 jours, pour une durée allant jusqu'à 180 jours. A défaut d'assurance, il doit s'annoncer à son assurance-maladie afin qu'elle mette en vigueur la couverture des risques d'accidents (cf. formule d'assurance SUVA).

### Assurance-maladie

Informez le salarié sur la possibilité de rester affilié au contrat collectif, mais à titre d'assuré individuel. Cette possibilité doit impérativement être utilisée si le salarié est encore incapable de travailler pour cause de maladie. L'annonce doit intervenir sans délai à la fin du contrat de travail. L'employeur prendra soin d'indiquer le nom et l'adresse de l'assureur (cf. formule sur notre site Internet).

### Prévoyance professionnelle

Au départ du salarié, l'employeur veillera à faire connaître à CAPAV le nom et l'adresse de la nouvelle institution à laquelle le salarié sera affilié afin que notre caisse puisse transférer ses droits. (cf. formule sur notre site Internet).

### Preretraite RETAVAL

Lors de la fin des rapports de services il n'y a pas de prestations de sortie comme dans le 2<sup>ème</sup> pilier. Pour éviter une lacune de mois d'assurance, qui peut conduire à de sévères réductions des prestations de préretraite, le système prévoit la possibilité de cotiser à titre individuel dans la mesure suivante : en cas de chômage ou de travail non soumis durant les 10 dernières années précédant la retraite anticipée, l'assuré peut cotiser à titre individuel pendant 24 mois au plus pour maintenir son droit aux prestations, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les 2 dernières années. Les cotisations individuelles comprennent la part à charge de l'employeur et celle à charge du travailleur calculées sur le dernier salaire assuré auprès de la Fondation RETAVAL. Elles ne sont plus possibles si l'assuré entreprend une activité indépendante. Ces cotisations sont versées directement au siège de la Fondation RETAVAL, au Bureau des Métiers, à Sion.

La demande de prolongation doit parvenir à la Fondation RETAVAL dans les 90 jours qui suivent la fin des rapports de services. Aucune demande tardive ne sera prise en compte.

Les formules à cet effet sont disponibles sur le site du Bureau des Métiers à l'adresse [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

## ↳ Décompte Bureau des Métiers

Ne pas oublier d'indiquer sur le décompte Bureau des Métiers, dans la colonne "observations", la mention "quitté" suivie de la date.

**Caisses de prévoyance sociale des entreprises de construction métalliques**  
Soziale Einrichtungen des Metallbaugewerbes des Kantons Wallis

**BUREAU METIERS**  
Av. de Tourbillon 33  
CH - 1951 Sion/Sitten  
Case postale  
Tél. 027 327 51 11 Fax 027 327 51 80

Liste nominative des salaires / Lohnliste  
No entreprise / Firma Nr. 000  
Jun 2005  
Entreprise  
Exemple SA  
Rue Eureka 12  
1923 Seefacie

Indiquez les raisons d'absence : maladie, accident, vacances, service militaire, etc. Voir codes professionnels au verso.  
Abwesenheitsgründe wie : Krankheit, Unfall, bezahlte Ferien, Militärdienst, usw. müssen immer angegeben werden. Berufliche Qualifikation siehe Rückseite.

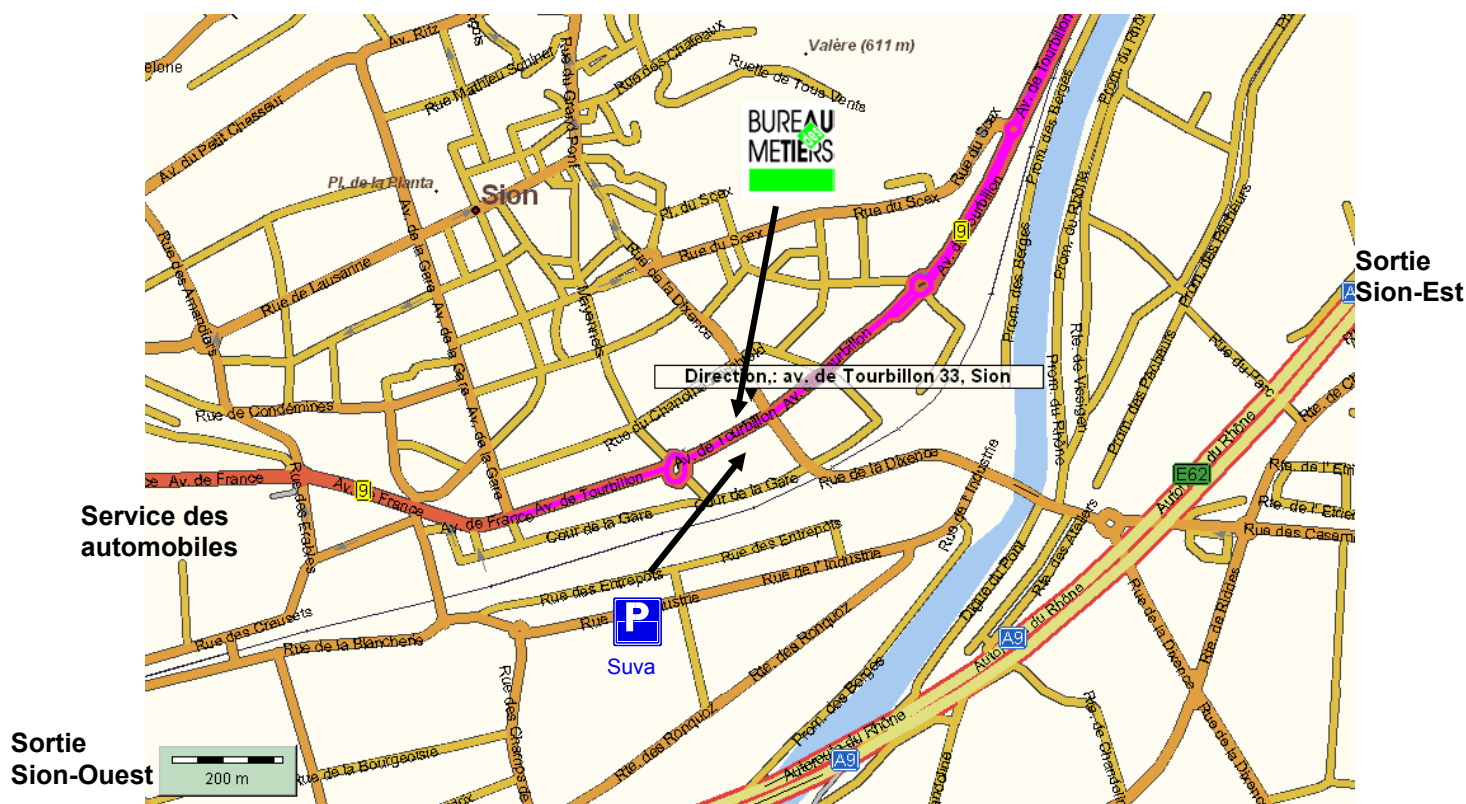
No courier Arbeiter-Nr.	Nom et prénom de l'ouvrier Name und Vorname des Arbeiters	Date de nais. Geburtsdatum	Code prof. Beruf. Code	Nbre heures Anzahl Std.	Sal. Heures Std. Lohn	Total des salaires Grundlohn	Taux contrib. Ansatz	Salaires non soumis à l'AVS/AVS nicht	Salaires non soumis à l'ass. chômage	Remarques Bemerkungen
1079	Exemple Henri	28.11.1984	AP	182	12.00	2'184.00	08.200			
602	Exemple Louis-Frédéric	18.04.1978	TQ	101	26.25	2'651.25	31.400			quitté le 30.06.2005
Total des salaires						4'835.25				
								CERTIFIE EXACT : TIMBRE ET SIGNATURE		
A/ Caisses sociales										
08.200 % S / 2'184.00		=	179.10							
31.400 % S/ 2'651.25		=	832.50							
Total des contributions			1'011.60							
Lieu et date :										

Une lettre type concernant la fin des rapports de travail est à votre disposition sur notre site Internet





## Où nous trouver ?



*A votre service !*

☎ 027 327 . . . .

- ◆ Secrétariat AVEM  
[frederic.oggier@bureaudesmetiers.ch](mailto:frederic.oggier@bureaudesmetiers.ch) 51 26
- ◆ Formation et perfectionnement professionnels 51 30
- ◆ Annonce du personnel / fiche d'engagement 51 40
- ◆ Assurance-maladie 51 40
- ◆ Allocations familiales / AVS 51 60
- ◆ Service militaire / Congés payés 51 65
- ◆ Caisses de pensions 51 45
- ◆ Caisses de préretraite 51 42 - 61
- ◆ Conseils / Relations du travail 51 25
- ◆ Programme salaires 51 53
- ◆ Décomptes salaires / Charges sociales 51 60